

Transports

Vérifiez la validité du permis de vos conducteurs salariés avec la nouvelle plateforme Vérif Permis

Publié le 06 mai 2024 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Vous êtes un employeur du transport public routier de voyageurs ou de marchandises ? Vous pouvez désormais connaître la validité du permis de conduire des personnes que vous employez comme conducteurs grâce au portail *Vérif Permis*.



Crédits: am - stock.adobe.com

Cette nouvelle plateforme, créé par le ministère de l'Intérieur, a pour but de réduire le nombre d'accidents de la route impliquant un véhicule lourd ou un véhicule conduit dans le cadre d'une mission de transport de marchandises ou de voyageurs.

Pour rappel, l'employeur peut demander à tout moment au conducteur salarié de justifier qu'il détient toujours son permis de conduire.

Il est aussi possible de prévoir dans une clause du contrat de travail et/ou dans le règlement intérieur :

- une vérification périodique du permis de conduire ;
- l'obligation d'informer immédiatement l'employeur de toute suspension ou retrait du permis de conduire.

À noter

L'employeur ne peut pas connaître les informations relatives au nombre de points détenus par le conducteur salarié.

Propriétés du portail Vérif Permis

Le nouveau portail *Vérif Permis* permet à l'employeur de recevoir une attestation de vérification **fiable et sécurisée** du permis de conduire. Celle-ci comprend :

- l'**identité du titulaire** du permis de conduire ;
- le **numéro du permis** de conduire ;
- l'**état de validité** du permis de conduire : valide, invalide ou suspendu ;
- la **catégorie** du permis ;
- le **cas échéant**, les **conditions restrictives** (exemple : obligation de porter des lunettes pour conduire) ;
- la **date et l'heure de délivrance** de l'attestation.

Les données de l'attestation sont issues du Système national des permis de conduire (SNPC). Les informations communiquées ne concernent que les permis de conduire français. Ils ne peuvent pas être utilisées en dehors du cadre professionnel.

L'attestation prend cette forme :

Infographie - Modèle d'attestation Vérif Permis

Crédits : © Ministère de l'Intérieur

Ouvrir l'image dans une nouvelle fenêtre (<https://www.service-public.fr/webapp/images/actu/actuextralarge/l7053.png>)

À savoir

L'employeur doit informer, par tout moyen, le salarié de son droit d'obtenir une attestation de suppression à la fin de son contrat. Cette attestation empêchera toute consultation future de son permis de conduire par son précédent employeur.

Comment demander une consultation ?

Afin de recevoir les informations souhaitées concernant la validité du permis de l'employé conducteur via la plateforme *Vérif Permis*, vous devez suivre les étapes suivantes :

1. créer un compte ;
2. enregistrer votre entreprise, en tant que référent légal ou mandataire ;
3. souscrire à un abonnement (40 euros HT par an) ou acheter les jetons nécessaires pour les consultations souhaitées (un jeton de 0,95 euro HT correspond à une consultation) ;
4. ajouter les conducteurs de l'entreprise ;
5. demander la vérification des conducteurs.

À noter

Pour les entreprises ayant **moins de 50 conducteurs salariés**, l'abonnement annuel permet d'obtenir 100 consultations. Toute consultation unitaire au-delà de ce plafond nécessite l'achat de jeton.

Des questions ?

La plateforme *Vérif Permis* propose une FAQ (<https://www.verif.permisdeconduire.gouv.fr/faq>), répondant à toutes vos questions.

Un numéro est également mis à la disposition des employeurs : **0 806 000 135** (du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 13h à 17h, service gratuit + prix d'un appel).

Textes de loi et références

Arrêté du 15 février 2024 pris en application de l'article R.225-5-1 du code de la route (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2024/2/15/IOMS2405878A/jo/texte>).

Arrêté du 15 février 2024 relatif à la redevance acquittée par les employeurs exerçant une activité de transport public routier de voyageurs ou de marchandises ayant accès à des éléments relatifs à la validité du permis de conduire de leurs salariés affectés à la conduite des véhicules (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2024/2/15/IOMS2405876A/jo/texte>).

Code de la route - Article R225-5-1 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037408300).

Code de la route - Article R225-5 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000036942293).

Voir aussi

Ouverture du téléservice [Verif.permisdeconduire.gouv.fr](https://www.verif.permisdeconduire.gouv.fr) (<https://www.interieur.gouv.fr/actualites/communiqués-de-presse/ouverture-du-teleservice-verifpermisdeconduiregouvfr>).

Ministère chargé de l'intérieur

Vérif Permis (<https://www.verif.permisdeconduire.gouv.fr/home>).

Ministère chargé de l'intérieur

Vérif Permis - Foire aux questions (<https://www.verif.permisdeconduire.gouv.fr/faq>).

Ministère chargé de l'intérieur